

Règlement
(Permis et certificats)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS**

RÈGLEMENT N° 321-2023

**amendant le règlement de permis et certificats n° 212
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue conformément à la loi, à l'hôtel de ville, ce 7 août 2023 et à laquelle sont présents(es) les conseillers :

M. Michel Prince
M. Laurent Garneau
M. Michel Lequin
M. Guy Thériault
M. Denis Perreault

formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Gilles Gosselin

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de permis et certificats n° 212;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter un certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme ainsi que des documents d'accompagnement de la demande lors de l'émission du certificat;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Règlement **(Permis et certificats)**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La section 13.7, intitulée « Certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme », est créée. Le contenu de la section est le suivant :

« 13.7 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

13.7.1 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme doit être accompagnée de toute information nécessaire à la vérification des prescriptions du règlement de zonage ainsi que des plans et des informations suivantes :

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé;
- b) L'identification du nombre maximal de cases de stationnements sur la propriété;
- c) L'identification du nombre maximal de personnes pouvant loger dans la résidence;
- d) Un plan de localisation identifiant la distance avec les lignes de lots et les éléments suivants : balcon, piscine, spa, foyer extérieur, aire de jeux, gazebo, etc.;
- e) Un rapport d'une firme spécialisée ou d'un expert en semblable matière comprenant une attestant la conformité de l'installation sanitaire aux normes gouvernementales en vigueur. Cette attestation est valide pour une durée maximale de 5 ans;
- f) Une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour le bâtiment visé.

13.7.2 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme lorsque :

- a) La demande est conforme aux règlements d'urbanisme et au présent règlement;

Règlement **(Permis et certificats)**

- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation d'une résidence de tourisme a été payé.

13.7.3 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

13.7.4 CADUCITÉ

Le certificat d'autorisation est caduc après six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme.

13.7.5 DURÉE DU CERTIFICAT

Le certificat est valide pour une période d'un (1) an à la suite de la date d'émission du certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme. À la suite de cette date, un nouveau certificat doit être émis. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Gosselin
Maire

Sonia Lemay
Directrice générale